

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT - en agglomération
41350

Objet : Interdiction de circulation et stationnement rue Sully, et limitation de circulation rue Auguste Michel, rue des Martinières et rue Gérard Dubois

N° 350/2024 PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise EUREA, 65 avenue Dourdenne, 31620 FRONTON en date du 17/10/2024,

Considérant que pour les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées, il est nécessaire de fermer la circulation sur la rue Sully, et une partie de la rue des Martinières et limiter la circulation rue Auguste Michel et Gérard Dubois.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue Sully à compter du 18/11/2024 au 11/12/2024, sauf pour les riverains,

Une limitation de circulation sur la rue Auguste Michel et rue Gérard Dubois sera mise en place de façon à ne pas perturber la ligne de transports scolaires.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la zone de chantier.

Article 3 : La déviation de la rue Sully s'effectuera comme suit :

Rue des Martinières, rue du Charbonnier, rue André Jeulin (plan joint) d'une part et

Rue André Jeulin, rue du Charbonnier, rue des Martinières, rue des Petits Champs Fy, rue du Bourg rue Auguste Michel.

Article 4 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EUREA conformément :

- Aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de la rue susvisée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 7: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : l'arrêté sera transmis à :

- EUREA
- Police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


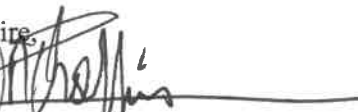
- M. le responsable des services techniques,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- SDIS,
- KEOLIS service transport

Sont destinataires d'une copie pour information.

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Publié le 16/11/2024.

Saint-Gervais-la-Forêt, le 14/11/2024

 
Jean-Noël CHAPPUIS